

## **VD\_OMNI CR.2003.0180 vom 21. Oktober 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0180)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0180 du 21 octobre 2003

IT: VD\_OMNI CR.2003.0180 del 21 ottobre 2003

### **Regeste**

c/SA | Un excès de plus de 43 km sur autoroute justifie un retrait obligatoire du permis, pour une durée de deux mois vu les antécédents et après avoir tenu compte de l'utilité professionnelle du permis (représentant). La demande de report de la mesure est rejetée, le recourant a disposé du délai habituel pour s'organiser. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h. Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h. Le retrait est obligatoire lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h. Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475). En l'espèce, le recourant a dépassé de 43 km/h la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute. La quotité de l'excès de vitesse entraîne l'application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR qui impose à l'autorité d'ordonner le retrait obligatoire du permis de conduire, ce que le recourant ne conteste pas.

2. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. En l'espèce, la faute commise par le recourant ne peut qu'être qualifiée de grave, au vu de la quotité de l'excès de vitesse commis (43 km/h de plus que la vitesse maximale autorisée). Par ailleurs, la réputation du recourant en tant que conducteur n'est pas bonne puisqu'il a fait

l'objet de deux retraits de permis en 1994 et 1995/1996 à raison de deux graves ivresses au volant. A ces éléments qui appellent une mesure d'une sévérité marquée, il faut opposer, en faveur du recourant, l'utilité qu'il a de son permis de conduire en tant que représentant de machines de chantier pour la Suisse romande, en particulier pour l'arc jurassien. Force est de constater que le permis de conduire présente pour le recourant une grande utilité professionnelle. Cependant, le tribunal considère qu'en réduisant à deux mois la durée de la mesure initialement fixée à trois mois, l'autorité intimée a déjà suffisamment tenu compte de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant. Dans ces conditions, le tribunal juge que la mesure de retrait d'une durée de deux mois ordonnée par l'autorité intimée n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances, qu'elle peut même être considérée comme clémente et qu'elle est justifiée dans le cas d'espèce (voir, à titre d'exemple récent, TA arrêt CR 2001/0365 du 28 mars 2002, dont un exemplaire caviardé avait d'ailleurs été remis au recourant en début de procédure). 3. Il faut encore examiner la période d'exécution du retrait de permis. Pour décider du report de l'exécution d'une mesure de retrait, il faut mettre en balance l'intérêt public à l'exécution rapide d'une mesure de retrait destinée à déployer un effet admonitoire et l'intérêt privé du conducteur qui sollicite un délai pour déposer son permis; cette pesée des intérêts doit notamment se faire au regard du principe de la proportionnalité; il faut ainsi éviter que l'exécution immédiate du retrait entraîne des conséquences démesurées, sans proportion avec celles, moindres, qui résulteraient de l'octroi d'un délai pour déposer le permis. Cependant, le tribunal a toujours jugé qu'il ne fallait pas permettre à un conducteur faisant l'objet d'une mesure de retrait de choisir le moment du dépôt du permis pour que celui-ci coïncide notamment avec une période de vacances, car l'admission de ce procédé aurait pour effet de réduire l'efficacité de la mesure de retrait (voir notamment les arrêts CR 1999/0027 du 14 juillet 1999, CR 1997/0119 du 3 juillet 1997, CR 1997/0057 du 14 mai 1997, CR 1994/203 du 13 juillet 1994 et CR 1993/342 du 21 janvier 1994, et les références citées). Conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité, qui conserve en ce domaine un certain pouvoir d'appréciation, ne saurait en abuser en refusant d'aménager l'exécution d'un retrait du permis de conduire de manière à éviter qu'il n'entraîne pour l'intéressé des conséquences allant au-delà du but de cette mesure (ATF 126 II 196). En l'occurrence, le SAN a fixé la date du retrait à partir du 1er novembre 2003, soit dans un délai à compter de six mois après son préavis de retrait. L'autorité intimée considère qu'un tel délai a dû permettre au recourant de s'organiser. Le recourant a conclu initialement au report de l'exécution de la mesure à partir du 1er décembre 2001. En cours de procédure, il a demandé que l'exécution de la mesure soit encore repoussée d'un mois supplémentaire, toujours pour des motifs professionnels. Indépendamment de la question de savoir si le recourant peut augmenter ou modifier ses conclusions en cours de procédure (voir TA arrêt CR 2000/0051 du 9 août 2000), il apparaît que celles-ci sont mal fondées pour les motifs qui suivent. D'une manière générale, il existe un intérêt public évident à ce que la mesure soit exécutée dans un délai assez proche de la date à laquelle le comportement fautif s'est produit. En l'espèce, l'infraction à l'origine de la présente procédure s'est produite le 18 mars 2003. De nombreux mois se sont donc écoulés depuis lors si bien que la sanction n'a déjà plus un lien très étroit avec les faits qui la motivent. Comme on l'a déjà vu par ailleurs, le recourant a une importante utilité professionnelle de son permis de conduire en sa qualité de représentant. Le dépôt de son permis va donc considérablement entraver le recourant dans les déplacements qu'implique son travail, ce indépendamment de la période d'exécution du retrait. Il résulte du dossier que le recourant n'a d'ailleurs pas jugé utile de déposer par

anticipation son permis en été 2003, période dont il admettait qu'elle était favorable dans ses observations du 3 juin 2003. Il savait pourtant qu'il était justiciable d'une mesure dont l'exécution allait être ordonnée encore en 2003 et le préavis de retrait l'informait qu'il pouvait déposer son permis de suite s'il souhaitait exécuter la mesure à l'époque. La démission soudaine d'un collègue du recourant ne change rien à l'appréciation de la cause. En effet, il résulte du dossier que l'employeur du recourant n'est pas sans ignorer la sanction qui frappe son collaborateur et qu'il a accepté en toute connaissance de cause de libérer avec effet immédiat le collègue du recourant, alors qu'il était selon toute vraisemblance en droit de lui imposer le respect d'un délai de congé. Quoi qu'il en soit, l'effet éducatif de la mesure justifie que celle-ci soit exécutée à la date fixée par le SAN. La demande de report doit être écartée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.